COUR D'APPEL DE DOUAI

PREMIERE CHAMBRE

ARRÊT DU 07/04/2003

N° RG: 02/03372

ORDONNANCE DE REFERE Tribunal de Grande Instance BOULOGNE SUR MER du 22 Mai 2002

REF: MT/AMD

APPELANTE

SNCF - SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER ayant son siège social 10 place de Budapest 75436 PARIS CEDEX représentée par SES DIRIGEANTS LÉGAUX

Représentée par la SCP COCHEME-KRAUT, avoués associés à la Cour Assistée de Maître LEPOUTRE, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉE

CETEX DE CALAIS (COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU CENTRE D'EXPLOITATION DE CALAIS) ayant son siège social Rue d'Epinal Prolongée 62100 CALAIS représentée par SES DIRIGEANTS LÉGAUX

Représentée par Maître QUIGNON, avoué à la Cour Assistée de Maître JOSEPH, avocat au barreau de LILLE

Pc

db

<u>COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU</u> DÉLIBÉRÉ

Madame GOSSELIN, Président de chambre

Madame LAPLANE, Conseiller

Madame TURLIN, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS: Madame HERMANT

DÉBATS à l'audience publique du 27 Janvier 2003,

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé à l'audience publique du 07 Avril 2003, après prorogation du délibéré en date du 31 Mars 2003 (date indiquée à l'issue des débats) par Madame GOSSELIN, Président, qui a signé la minute avec Madame POPEK, Greffier, présents à l'audience lors du prononcé de l'arrêt.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 23 janvier 2003

FAITS-PROCÉDURE-PRÉTENTIONS DES PARTIES:

Par ordonnance rendue en la forme des référés le 22 mai 2002, à laquelle il est entièrement fait référence pour l'exposé des données de base du procès et des prétentions et moyens respectifs des parties, le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer, dans un litige opposant la SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer) au CETEX (comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du centre d'exploitation de Calais), a confirmé la désignation du cabinet DEGEST, en qualité d'expert.

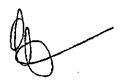
Appel de cette ordonnance a été relevé le 10 juin 2002 par la SNCF ainsi que le 4 juillet 2002 par cette même société.

Ces instances qui concernent la même décision, enrôlées sous les numéros 02/3372 et 02/3993, ont fait l'objet en raison de leur connexité d'une ordonnance de jonction en date du 17 septembre 2002, l'affaire étant désormais inscrite sous le numéro 02/3372.

Par conclusions signifiées le 17 janvier 2003, la SNCF demande à la Cour de :

- infirmer l'ordonnance entreprise;

Per



- annuler la désignation par le CHSCT du CETEX de Calais du 12 février 2002 du Cabinet DEGEST en qualité d'expert;

- dire que la délibération du CHSCT du CETEX de Calais constitue un abus de droit et qu'en conséquence les frais de procédure et ses frais d'avocat et d'avoué resteront à sa charge;

- à titre infiniment subsidiaire, dire que le CHSCI du CETEX de Calais devra confier la mission à l'un des experts "chemin de fer" inscrit sur la liste nationale établie par la Cour de Cassation.

Par conclusions signifiées le 22 novembre 2002, le CETEX demande à la Cour de rejeter la demande présentée par la SNCF tant principal que subsidiaire et de confirmer l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions.

En outre, il sollicite la condamnation de la SNCF au paiement de la somme de 1.795 euros TTC pour lui permettre de faire face aux frais du procès.

L'analyse plus ample des moyens et des prétentions des parties sera effectuée à l'occasion de la réponse qui sera apportée à leurs écritures opérantes.

L'instruction de l'affaire a été clôturée par ordonnance du 23 janvier 2003.

DISCUSSION:

La SNCF qui indique avoir envisagé entre autre la réorganisation de la branche "fret" de Boulogne, conteste la désignation faite par le CHSCT du CETEX de Calais lors de la réunion du 12 février 2002 du cabinet DEGEST comme expert avec mission d'éclairer sur les choix et conséquences du projet de réorganisation sus évoqué sur le plan de l'organisation, de la sécurité et des conditions de travail des agents.

Elle fait valoir à cet effet que les conditions précises de l'article L.236-9 du code de travail sur lequel le CETEX s'est fondé pour effectuer cette désignation ne sont pas réunies;

Et, soutient, en reprenant les termes de la circulaire DRT du 25 mars 1993 relative "au renforcement des pouvoirs et du rôle du CHSCT", que la réorganisation du secteur fret de Boulogne ne modifie pas les conditions de travail d'un nombre significatif d'agents et ne conduit pas sur le plan qualitatif à un changement déterminant des conditions de travail du personnel concerné en sorte que le projet, objet de la mesure d'expertise, ne peut en aucune manière être considéré conune un projet important au sens des dispositions de l'article L. 236-9 du code du travail.

En application de l'article L.236-9 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agrée dans les circonstances suivantes :

"1°; lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement;

"2°: en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité et les conditions de travail prévu à l'alinéa 7 de l'article L. 236 - 2 du code du travail".

L'article L.236-2 al.7 du code du travail susmentionné énonce, quant à lui, que :

"le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail."

Etant observé que la notion du risque grave visé au paragraphe 1° de l'article L.236-9 du code du travail n'est pas dans la cause, le CETEX ne s'y référant pas et ayant fondé la désignation de l'expert, le cabinet DEGEST, exclusivement sur <u>l'importance du projet</u> qui a des conséquences sur l'organisation et les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, il y a lieu de constater que :

D'une part,

réorganisation du fret de Boulogne-sui-Mer, liée à la mise en place de l'Escale à Boulogne, cette réorganisation tendant à séparer les activités Fret et Voyageurs ainsi qu'à s'adapter à la baisse des trafics constatés dans cette zone;

- il n'est pas contestable que dans le cadre de réunions du CHSCT, tenues notamment le 20 septembre 2001 et le 4 décembre 2001, la question de la réorganisation du fret de Boulogne a été évoquée, de façon plutôt vague, comme :

"étant prévue pour le début de l'année 2002" et comme "ne devant plus nécessiter, à Boulogne, l'intervention des CSRMV au CAV pendant la période de la nuit".

4

9c

Il était également précisé que :

"l'étude est confiée au BPX sur les différents aspects (sécurité, fret...), de même que pour le chantier de Loubet compte tenu des incertitudes concernant le trafic Comilog. Ces deux dossiers seront examinés lors de la prochaine réunion prévue le 29 novembre à Loubet"; (compte rendu du 20 septembre 2001).

Et, lors de la réunion du 4 décembre 2001, il était indiqué que:

"Les éléments récents sur le site de Frethun ont retardé la réunion de concertation initialement prévue. De plus, des incertitudes subsistent sur l'organisation à adopter (trafic "Comilog")";

- par ailleurs, il s'observe que dans le cadre de réunions du personnel, tenues notamment le 15 novembre 2001 et le 18 décembre 2001, cette question a été abordée de façon incidente, sous l'angle de l'organisation et de la formation, en visant des lacunes quant aux tâches du lampiste et le trafic de nuit.

D'autre part,

- les éléments versés aux débats dont l'étude d'organisation fret de Boulogne en date du 13 février 2002, amènent à constater que l'organisation proposée prévoit d'enlever deux postes sur le CETEX de Calais (le poste de chef de service fret en service de nuit ainsi que les tâches de matinée du poste de lampiste) pour les réaffecter sur le centre d'activités Voyageurs de Boulogne;

Et, que, en ce qui concerne les fonctions du chef de service fret, les agents occupants ce poste travailleraient en 2 x 8 alors que précédemment le poste était en 3 x 8 (le service de nuit étant supprimé en raison de la baisse d'activité).

Sous ces circonstances, rien ne permet de retenir, comme le suggère le CETEX, que la majorité des postes de l'entité visée serait concernée en l'espèce et que cette réorganisation modifierait de façon importante les métiers des salariés, voire supprimerait le métier de lampiste.

En conséquence, le projet, objet de la mesure d'expertise, ne saurait être considéré comme un projet important au sens des dispositions de l'article L. 236-9 du code du travail.

Et, l'ordonnance entreprise sera donc infirmée.

RC/

Les éléments du dossier ne caractérisent pas de comportement abusif de la part du CETEX dans l'exercice de ses droits, lequel, dans le cadre des informations fournies, a pu incorrectement apprécier les circonstances de la cause sans pour autant commettre de faute.

En sorte que, en l'absence d'abus du CETEX, les frais de procédure resteront à la charge de la SNCF.

L'équité et les éléments de la cause ne justifient pas de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile en la cause.

PAR CES MOTIFS:

- Infirme l'ordonnance de référé rendue le 22 mai 2002 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer.

ET STATUANT A NOUVEAU:

- Annule la désignation par le CHSCT du CETEX de Calais le 12 février 202 du cabinet DEGEST en qualité d'expert.
- Dit que la délibération du CHSCT du CETEX de Calais ne constitue pas un abus de droit.
- Dit n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.
 - Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires.
- Condamne la SNCF aux dépens de la première instance et de l'instance d'appel, avec pour ces derniers faculté de recouvrement direct conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile au profit de Maître Philippe G. QUIGNON, avoué.

Le Greffier,

Le Président,

C. POPEK

G. GOSSELIN.